ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Greffe Tribunal Commerce Pontoise
- 8 DEC. 2006
11774

Les soussignés :

La société « FRANCOIS COLINET FORMATION », Société civile au capital de 152,45 euros, ayant son siège social 147 avenue de la division Leclerc, 95880 ENGHIEN LES BAINS, identifiée sous le numéro RCS PONTOISE 333 856 367,

représentée par Monsieur François COLINET, en qualité de gérant ,

ci-après dénommée "le cédant",

d'une part,

Et

Monsieur François COLINET,
demeurant 147 avenue de la division Leclerc, 95880 ENGHIEN LES BAINS,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

<u>Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit</u> *:*

Suivant acte sous seing privé en date à Enghien Les Bains du 2 décembre 1996, il existe une société civile immobilière dénommée **SCI MANSARD**, au capital de 457.000 euros, divisé en 457.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 147, avenue de la division Leclerc, 95880 Enghien Les Bains, et qui est identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro unique 410 078 240.

La société SCI MANSARD a pour objet l'acquisition, la location ou la vente de biens immobiliers.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les **associés** :

*Monsieur **François COLINET**, deux cent vingt-huit mille quatre cent vingt-quatre parts sociales, ci ----------**228 424 parts ;***

*Madame **Lydia ELEB**, deux cent vingt-huit mille quatre cent vingt-quatre parts sociales, ci ----------**228 424 parts ;***

*La société « **FRANCOIS COLINET FORMATION** », cent cinquante-deux parts sociales, ci----------**152 parts.***

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : CESSION

Par les présentes, la société **FRANCOIS COLINET FORMATION** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur **François COLINET** qui accepte, **soixante seize parts sociales (76)** de 1 euro numérotées de 228 501 à 228 576 sur les cent cinquante-deux parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur François COLINET devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.
Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **cent euros (100 euros)**, soit un euro et trente deux centimes euros (1,32 euros) par part sociale, que Monsieur François COLINET a payé à l'instant même à la société FRANCOIS COLINET FORMATION, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 3 : DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 18 janvier 1950 à SAINTE MENEHOULD (51),

- qu'il est marié avec le Madame Lydia ELEB, née le 21 avril 1949 à EL-JAHIDA (MAROC) depuis le 3 juillet 1976 (Paris 10ème) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 4 : AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 1861 du Code civil et à l'article 10 des statuts, cette cession n'est soumise à aucun agrément.

ARTICLE 5 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens des articles 150 A bis et 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure.

ARTICLE 6 : FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ENGHIEN LES BAINS
Le 27 septembre 2006
En 5 originaux

FRANCOIS COLINET FORMATION

François COLINET

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT EST

Le 20/11/2006 Bordereau n°2006/747 Case n°11 **Ext 2179**

Enregistrement : 25 € **Pénalités : 3 €**

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent

TOULLEC Marie-Claude
Agent des Impôts

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

La société « FRANCOIS COLINET FORMATION », Société civile au capital de 152,45 euros, ayant son siège social 147 avenue de la division Leclerc, 95880 Enghien Les Bains, est identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro unique 410 078 240,

représentée par Monsieur François COLINET, en qualité de gérant ,

ci-après dénommée "le cédant",

d'une part,

Et

Madame Lydia COLINET,
demeurant 147 avenue de la division Leclerc, 95880 Enghien Les Bains,

ci-après dénommée "la cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à Enghien Les Bains du 2 décembre 1996, il existe une société civile immobilière dénommée **SCI MANSARD**, au capital de 457.000 euros, divisé en 457.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 147, avenue de la division Leclerc, 95880 Enghien Les Bains, et qui est identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro unique 410 078 240.

La société SCI MANSARD a pour objet l'acquisition, la location ou la vente de biens immobiliers.

Le **gérant** actuel de ladite société est Monsieur **François COLINET**, demeurant 147 avenue de la division Leclerc, 95880 Enghien Les Bains.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les **associés** :

*Monsieur **François COLINET**, deux cent vingt-huit mille quatre cent vingt-quatre parts sociales, ci ----------**228 424 parts ;***

*Madame **Lydia ELEB**, deux cent vingt-huit mille quatre cent vingt-quatre parts sociales, ci ----------**228 424 parts ;***

*La société « **FRANCOIS COLINET FORMATION** », cent cinquante-deux parts sociales, ci----------**152 parts.***

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : CESSION

Par les présentes, la société FRANCOIS COLINET FORMATION cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Lydia ELEB qui accepte, soixante seize parts sociales (76) de 1 euro numérotées de 228 425 à 228 500 sur les cent cinquante-deux parts lui appartenant dans la Société.

Madame Lydia ELEB devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent euros (100 euros), soit un euro et trente deux centimes euros (1,32 euros) par part sociale, que Madame Lydia ELEB a payé à l'instant même à la société FRANCOIS COLINET FORMATION, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 3 : DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

La cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 21 avril 1949 à EL-JADIHA (MAROC),

- qu'elle est mariée avec Monsieur François COLINET, né le 18 janvier 1950 à Sainte Menehould (51), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

- qu'elle est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 4 : AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 1861 du Code civil et à l'article 10 des statuts, cette cession n'est soumise à aucun agrément.

ARTICLE 5 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens des articles 150 A bis et 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure.

ARTICLE 6 : FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ENGHIEN LES BAINS
Le 27 septembre 2006
En 5 originaux

FRANCOIS COLINET FORMATION

Lydia ELEB épouse COLINET

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT EST

Le 20/11/2006 Bordereau n°2006/747 Case n°12 **Ext 2180**

Enregistrement : 25 € **Pénalités : 3 €**

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent

TOULLEC Marie-Claude
Agent des Impôts

SCI MANSARD
Société civile
au capital de 457 000 euros
Siège social : 147, avenue de la division Leclerc
95880 ENGHIEN LES BAINS

RCS PONTOISE 410 078 240

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 SEPTEMBRE 2006

L'an 2006,

Le 29 septembre,

A 10 heures,

Les associés de SCI MANSARD, société civile immobilière au capital de 457 000 euros, divisé en 457 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 147, avenue de la division Leclerc, 95580 Enghien Les Bains, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise

L'Assemblée est présidée par Monsieur **François COLINET** gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

I / De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Nomination d'un co-gérant,

- Rémunération du co-gérant,

II / De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Constat de cessions de parts sociales entre associés,

- Rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 7 des statuts,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur François COLINET propose la nomination d'un co-gérant.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I / DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour, en qualité de co-gérante associée Madame **Lydia ELEB épouse COLINET**, demeurant 147, avenue de la division Leclerc, 95880 Enghien Les Bains, pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix

Madame Lydia ELEB épouse COLINET, intervenant aux présentes, déclare qu'elle accepte les fonctions de gérant et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide qu'elle ne percevra aucune rémunération au titre de cet exercice et des exercices à venir dans le cadre de ses fonctions de co-gérante.

Cette résolution est adoptée à la majorité des votes, l'intéressée n'ayant pas pris part au vote

II / DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte des deux cessions de parts sociales intervenues entre ses associés ; **d'une part**, entre la société « **FRANCOIS COLINET FORMATION** » et Monsieur **François COLINET** et, **d'autre part**, entre la société « **FRANCOIS COLINET FORMATION** » et Madame **Lydia ELEB épouse COLINET**.

En effet, par deux actes sous seing privé distincts, en date du 27 septembre 2006, la société « **FRANCOIS COLINET FORMATION** », détentrice de cent cinquante deux parts sociales a cédé :

- **soixante seize (76) parts sociales** à Monsieur **François COLINET,**
- **soixante seize (76) parts sociales** à Madame **Lydia ELEB épouse COLINET.**

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de l'erreur matérielle intervenu lors de la mise à jour des statuts, en date du 1er janvier 2006, relative au transfert du siège social. Ainsi, il faut lire dans

l'article 10 des statuts que la société associée « FRANCOIS COLINET FORMATION » détient 152 parts et non 999 parts.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 457 000 euros, divisé en 457 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 457 000 attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et réparties comme suit :

Madame Lydia ELEB,
Deux cent vingt huit mille cinq cent parts numérotées de 1 à 228 500,
ci 228 500 parts

Monsieur François COLINET,
Deux cent vingt huit mille cinq cent parts numérotées de 228 501 à 457 000,
ci 228 500 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : quatre
Cent cinquante sept mille parts, ci 457 000 parts »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

Monsieur François COLINET
Le gérant

STATUTS

Mis à jour le 29 septembre 2006, suite à des cessions de parts sociales

« MANSARD »

Société Civile Immobilière au capital de 457 000 Euros
Siège social : 147, avenue de la division Leclerc
95880 Enghien-Les-Bains

Les soussignés :

Madame Lydia ELEB Secrétaire,

Née le 21 avril 1949 à MAZAGAN au Maroc, domiciliée 147, avenue de la Division Leclerc 95880 ENGHIEN

La **Société Civile « François COLINET Formation »** représentée par son gérant Monsieur François COLINET Expert comptable,

Né le 18 janvier 1950 à SAINTE MENEHOULD, domicilié 147, avenue de la Division Leclerc 95880 Enghien Les Bains

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article premier – La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2. – La société a pour objet l'acquisition, la location ou la vente de biens immobiliers.

Article 3. – Sa dénomination est « MANSARD».

Article 4. – Son siège social est au 147, avenue de la Division Leclerc – 95880Enghien-Les-Bains.

Article 5. – La société prendra fin au 31 décembre 2046 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 1.000 Francs en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 1999 le capital social a été augmenté d'une somme de 456 848 euros en numéraire, et a été porté à 457 000 euros.

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 457 000 euros, divisé en 457 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 457 000 attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et réparties comme suit :

Madame Lydia ELEB,
Deux cent vingt huit mille cinq cent parts numérotées de 1 à 228 500,
ci 228 500 parts

Monsieur François COLINET,
Deux cent vingt huit mille cinq cent parts numérotées de 228 501 à 457 000,
ci 228 500 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : quatre
Cent cinquante sept mille parts, ci 457 000 parts

Article 8. - La totalité des résultats de la société sera conféré aux parts numérotées de 2 à 1000. Cependant, ces parts peuvent ouvrir droit à une jouissance gratuite totale ou partielle des biens immobiliers en accord avec le gérant.

Article 9. - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 10. - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre, ou dans, toute société dans lesquelles les associés auraient une part de capital. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Article 11. - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 12. - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 13. - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société est Monsieur François COLINET.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 15. - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 16. - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Article 17. - Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de clôture de l'exercice, cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18. - Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19. - Dans les assemblées ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20. - Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 21. - Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 22. - Le bénéfice dégagé pour la période de référence est affecté en totalité des parts sociales numérotées de 1 à 457 000. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice soit porté en report à nouveau.

Cependant, l'assemblée pourra décider de distribuer les résultats après apurement des reports à nouveau débiteurs au profit des parts numérotées de 1 à 457 000. Inversement l'assemblée pourra décider de faire supporter les pertes pour la totalité aux associés propriétaires des parts numérotées de 1 à 457 000.

Article 23. - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 24. - Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre le associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25. - Frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26. - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.